

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° : 91/2020

L'an deux mil vingt, le 15 décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à dix-sept heures, en session ordinaire, salle polyvalente Pierre Déret de Dadonville, sous la présidence de Mme Evelyne CHARVIN, Maire.

Date de convocation : 11 décembre 2020

Membres présents :

Mme Evelyne CHARVIN, M. Pierre VICECONTI, M. Jean-Paul LOUBIÉ,
M. Guy THARIOT, Mme Chantal MERCIER, Mme Christiane CAULIER,
M. Jean-Pierre BONILLO, M. Raynald BACHELET, M. Jean-Pierre MEZIANE,
Mme Christine BIBOLLET, Mme Adèle NGOUA'NGOUA, M. Renaud BERTHIER,
Mme Valérie LEGRAND, M. Laurent DELTEIL, M. Patrick DAMION,
M. Jean-Christophe MARTINS.

Absents excusés :

Mme Dolorès JACINTO qui a donné pouvoir à M. Pierre VICECONTI
Mme Sophie CHAMARD qui a donné pouvoir à Mme Evelyne CHARVIN
Mme Laëtitia VERSTRAETE qui a donné pouvoir à Mme Valérie LEGRAND

A été désigné secrétaire : Jean-Paul LOUBIÉ

Nombre de membres en exercice : 19

OBJET : DEBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération n° 160/2014 du 3/12/2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Dadonville.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal de la commune sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 19/12/2020

ID : 045-214501199-20201215-91_2020-DE



Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les quatre grandes orientations suivantes :

1. Préserver, mettre en valeur et améliorer le cadre de vie de l'agglomération
2. Soutenir la fonction de pôle structurant de l'agglomération de Pithiviers
3. Articuler mobilités, cadre de vie et emplois
4. Engager un modèle de développement raisonné, soucieux d'une gestion économe des espaces

Entendus les échanges intervenus en Conseil municipal :

Christine BIBOLLET fait simplement remarquer que le PADD contient des informations d'ordre général et qu'il n'engage en rien la commune.

Il est alors répondu qu'effectivement c'est un document général, commun aux 4 communes associées pour l'élaboration de leur PLU respectif et qu'il fixait quand même des seuils de consommation d'espace à ne pas dépasser dans le cadre des 4 grandes orientations mentionnées précédemment, pour chaque commune, pour rester compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) opposable. Par contre il est vrai que le PADD n'a pas vocation à définir les règles de construction applicables sur la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur la révision du PLU.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Présents : 16	Votants : 19	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	--------------	----------	------------	----------------

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.
Le Maire, Evelyne CHARVIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le 18/12/2020
Et publication ou affichage
Du 19/12/2020
Le Maire, Evelyne CHARVIN

